

MOST DIVERSIFIED PORTFOLIO SWISS FUND

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse, relevant de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels», réservé uniquement à des investisseurs qualifiés et subdivisé en compartiments suivants :

- TOBAM Anti-Benchmark Switzerland Equity Fund
- TOBAM Anti-Benchmark World Ex-Switzerland Equity Fund

Contrat de fonds de placement

Décembre 2024

Direction de fonds
CACEIS (Switzerland) SA
Route de Signy 35
CH-1260 Nyon

Banque dépositaire
CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse
Route de Signy 35
CH-1260 Nyon

TABLE DES MATIERES

	PAGES
1ÈRE PARTIE : PRÉAMBULE.....	3
1. OBJECTIF, POLITIQUE DE PLACEMENT, RESTRICTION DE PLACEMENT, ENGAGEMENT DE DERIVES	3
2. GESTION DES SURETES	3
3. RISQUES ESSENTIELS	4
4. GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE	4
5. PRESCRIPTIONS FISCALES CONCERNANT LE FONDS DE PLACEMENT	5
6. INFORMATIONS GENERALES SUR LA DIRECTION DU FONDS	6
7. DELEGATION DES DECISIONS DE PLACEMENT	6
8. INFORMATIONS CONCERNANT LA BANQUE DEPOSITAIRE.....	6
9. SOCIETE D'AUDIT	7
10. CONDITIONS D'EMISSION ET DE RACHAT DE PARTS DES COMPARTIMENTS	7
11. PAIEMENT DE RETROCESSIONS ET DE RABAIS	8
12. PUBLICATION	8
13. RESTRICTIONS DE VENTE	8
14. INDICATIONS UTILES	8
2E PARTIE : CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT	9
I BASES.....	9
II DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES.....	9
III DIRECTIVES RÉGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT	13
A PRINCIPES DE PLACEMENT	13
B TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE PLACEMENT	16
C RESTRICTIONS DE PLACEMENT.....	20
IV CALCUL DES VALEURS NETTES D'INVENTAIRE AINSI QU'ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS	22
V RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES	23
VI REDDITION DES COMPTES ET AUDIT	24
VII UTILISATION DU RÉSULTAT	25
VIII PUBLICATIONS DU FONDS OMBRELLE ET/OU DES COMPARTIMENTS	25
IX RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION	26
X APPROBATION ET MODIFICATION DU CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT.....	28
XI DROIT APPLICABLE ET FOR	29
ANNEXE 1 : TOBAM ANTI-BENCHMARK SWITZERLAND EQUITY FUND.....	30
ANNEXE 2: TOBAM ANTI-BENCHMARK WORLD EX-SWITZERLAND EQUITY FUND	32

1ère partie : Préambule

Most Diversified Portfolio Swiss Fund est un fonds de placement contractuel de droit suisse, relevant de la catégorie "autres fonds en placements traditionnels" au sens de l'art. 25 et suivants en relation avec l'art. 68 et suivants et en relation avec l'art. 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).

Ce fonds est destiné exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens des articles 10 alinéas 3 et 3ter. L'autorité de surveillance, en application de l'art. 10 al. 5 LPCC et à la demande de la direction ainsi que de la banque dépositaire du fonds, a soustrait ce fonds de certaines dispositions de la LPCC, à savoir :

- l'obligation d'établir un rapport semestriel ;
- l'obligation d'établir le document d'informations clés pour l'investisseur.

La FINMA a également soustrait ce fonds à l'obligation de publier un prospectus au sens de l'art. 50 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin).LSFin

A ce jour, les compartiments suivants ont été créés :

- Tobam Anti-Benchmark Switzerland Equity Fund
- Tobam Anti-Benchmark World Ex-Switzerland Equity Fund

La direction du fonds est assurée par CACEIS (Switzerland) SA.

La banque dépositaire est CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse.

Le gestionnaire de fortune est TOBAM, 24-26 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris.

1. Objectif, politique de placement, restriction de placement, engagement de dérivés

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés) ainsi que leur étendue figurent dans le contrat de fonds.

1.a Objectif et politique d'investissement des compartiments

Les Annexes au contrat de fonds, qui en font partie intégrante, détaillent les objectifs et la politique de chaque compartiment.

2. Gestion des Sûretés

Tous les prêts de titres sont collatéralisés à 105% minimum de leur valeur de marché quotidienne avec du collatéral de haute qualité. Ce collatéral peut être composé d'espèces en EUR ou CHF déposées chez la banque dépositaire, ou de titres.

Les titres sont :

- des obligations souveraines ou d'organismes supranationaux ainsi que des obligations Corporate, de pays membres de l'OCDE avec un rating minimum de BBB dans une des trois principales agences de notation (Moody's, Fitch, S&P) ;
- des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, de pays membres de l'Union Européenne, de l'OCDE ou de la Suisse, à condition que ces actions soient incluses dans un indice principal. Les actions reçues en collatéral représenteront au minimum 106% de la valeur de marché des titres prêtés et ne dépasseront pas, par émetteur, 10% de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment.

La qualité et la quantité du collatéral sont contrôlés régulièrement par l'équipe des risques du gestionnaire de fortune et de la direction de fonds.

3. Risques essentiels

Les risques essentiels du fonds résident dans les risques liés aux placements et notamment :

Risque actions :

Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative des compartiments peut également baisser. Sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse étant relativement réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les marchés des grandes capitalisations. La valeur liquidative des compartiments peut donc baisser plus rapidement et plus fortement. Il existe donc une possibilité de perte en capital.

Risque de liquidité :

Certains types de titres peuvent être difficiles à acheter ou vendre, en particulier dans des conditions de marché défavorables, ce qui peut affecter leur valeur. Le fait que les actions puissent être cotées en bourse n'est pas une garantie de la liquidité des actions.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le gestionnaire de fortune a mis en œuvre ses stratégies d'investissement pour créer des fonds bien diversifiés. Les titres auxquels les compartiments sont exposés sont sélectionnés sur la base de modèles quantitatifs et systématiques développés par le gestionnaire de fortune, qui aident à optimiser le niveau de diversification réalisé par rapport au benchmark. Il ne peut donc pas être exclu que le gestionnaire de fortune ne choisisse pas les actifs les plus rentables.

Risque de contrepartie :

Les compartiments peuvent subir une perte en cas de défaillance de la contrepartie avec laquelle certaines transactions sont réalisées, entraînant une baisse de la valeur liquidative des compartiments.

Risque lié à l'utilisation de contrats Futures :

Les compartiments peuvent recourir à certains contrats Futures. Les compartiments peuvent ainsi être surexposés à tout marché, actif, indice et instrument ou paramètre économique et/ou financier, ce qui peut conduire à un risque de baisse de la valeur liquidative des compartiments qui peut être plus importante et rapide que celle des marchés sur lesquels les compartiments investissent.

Enfin, le risque de change provenant d'investissements dans des valeurs mobilières libellées en monnaies autres que l'unité de compte du fonds, peut être couvert, partiellement couvert ou non couvert contre l'unité de compte du fonds, respectivement des compartiments.

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du fonds, respectivement des compartiments, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur tombe pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction du fonds.

4. Gestion du risque de liquidité

La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. La direction de fonds évalue la liquidité du fonds de placement régulièrement selon différents scénarios documentés par ses soins. La direction de fonds peut renoncer à intégrer différents scénarios si la fortune nette du fonds ne s'élève pas à plus de 25 millions de francs suisses.

La direction de fonds a identifié en particulier les risques de liquidité, d'une part au niveau des placements individuels au regard de leur capacité à être réalisés, et d'autre part au niveau du fonds de placement en lien avec la prise en compte de demandes de rachat. A cet effet, des processus ont été définis et mis en œuvre dans les différentes phases de la vie du fonds, qui permettent en particulier l'identification, la surveillance et les comptes rendus relatifs à ces risques. Ces mesures comprennent notamment la détermination d'une fréquence de rachat du fonds adaptée à la politique de placement, des approches de mesure des risques de liquidité reconnues sur les marchés et des limites de liquidité.

5. Prescriptions fiscales concernant le fonds de placement

Le fonds de placement ne possède pas de personnalité juridique en Suisse. Il n'est pas assujéti à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

Le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé prélevé sur les revenus domestiques dans le fonds de placement peut être demandé par la direction de fonds.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux déductions fiscales correspondantes, applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts pourraient être demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus du fonds de placement (aux investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger) sont soumises à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués au moyen d'un coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Pour les classes à thésaurisation, le revenu net retenu par le fonds de placement et réinvesti est assujéti à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt fédéral anticipé conformément à la convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile, le cas échéant. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

En outre les revenus et gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis partiellement ou totalement à l'impôt à l'agent payeur, en fonction de la personne détenant directement ou indirectement les parts.

Les explications fiscales sont basées sur la situation juridique et la pratique actuellement en vigueur. Des modifications de la législation, de la jurisprudence ou des dispositions et de la pratique des autorités fiscales demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds sont régies la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseurs peuvent s'adresser à leur conseiller fiscal.

Renseignements généraux sur le statut fiscal du fonds de placement :

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Ce fonds de placement est qualifié d'institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financier.

Impôt à la source libératoire:

Le fonds pourrait ne pas être transparent pour l'impôt à la source libératoire dans un ou plusieurs Etat(s) signataire(s), dans quel cas le prélèvement de cet impôt ne reposerait pas sur les éléments concrets du fonds de placement (reporting du fonds) mais sur la base d'un calcul de substitution. Pour plus d'informations à ce sujet, les investisseurs sont priés de prendre contact avec leurs conseillers fiscaux.

Fiscalité de l'épargne de l'UE:

Les revenus distribués et/ou les intérêts réalisés lors de la vente ou de la restitution des parts pourraient être soumis en Suisse à la fiscalité de l'épargne de l'UE. Pour plus d'informations à ce sujet, les investisseurs sont priés de prendre contact avec leurs conseillers fiscaux.

FATCA:

Le fonds de placement est inscrit auprès de l'administration fiscale américaine comme *Registered Deemed Compliant Financial Institution* au sens des sections 1471 – 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après „FATCA“).

6. Informations générales sur la direction du fonds

CACEIS (Switzerland) SA est responsable de la direction du fonds. Son siège est à Nyon.

Le montant du capital-actions de la direction s'élève, depuis le 12 décembre 2006, à CHF 5 millions. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est versé à raison de 100%.

L'actionnaire unique de CACEIS (Switzerland) SA est CACEIS SA.

Le conseil d'administration de CACEIS (Switzerland) SA est le suivant :

M. Joseph Saliba	Président
M. Yvar Mentha	Vice-Président
M. Jacques Bourachot	Administrateur
M. Marc-André Poirier	Administrateur
M. Jean-Pierre Valentini	Administrateur

La direction de CACEIS (Switzerland) SA est composée de :

M. Oscar Garcia	Directeur général
M. Claude Marchal	Sous-Directeur
M. Lionel Bauer	Sous-Directeur

Les membres de la direction n'exercent pas d'autres activités principales que celles déployées dans le cadre de leur fonction au sein de CACEIS (Switzerland) SA.

La direction gère en Suisse au 30 novembre 2024, 53 compartiments de placements collectifs de capitaux au total, dont la somme des avoirs gérés s'élevait à CHF 6.8 milliards.

CACEIS (Switzerland) SA
Route de Signy 35CH - 1260 Nyon
www.caceis.ch

7. Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement du fonds, respectivement du compartiment sont déléguées à TOBAM, sise 24-26 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, France.

Cette société anonyme, créée en 2006, est titulaire depuis le 14 juin 2006 d'une autorisation de gestionnaire d'actifs pour le compte de tiers délivrée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et doit se soumettre à la réglementation ainsi qu'à la surveillance de cette dernière.

TOBAM est une société de gestion d'actifs quantitative offrant des capacités d'investissement innovantes visant à maximiser la diversification d'un portefeuille.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre CACEIS (Switzerland) SA et TOBAM.

8. Informations concernant la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par CACEIS Bank, Montrouge succursale de Nyon / Suisse, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon. La banque dépositaire exerce ses activités principales dans le domaine d'un établissement de crédit, et notamment dans le domaine de banque dépositaire pour des

placements collectifs de capitaux. Fondée en 2015, la banque dépositaire dispose d'une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ci-après « FINMA ») de succursale suisse de banque étrangère au sens de l'Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères et de banque dépositaire au sens de la loi sur les placements collectifs avec siège social à Nyon, Suisse. La banque dépositaire est une succursale de CACEIS Bank, assujettie au droit français.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger, à condition que cela soit dans l'intérêt de la garde appropriée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. La banque dépositaire répond du dommage causé par le tiers à moins qu'elle ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le transfert de la garde de la fortune du fonds à un tiers et à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger peut comporter un risque de perte résultant d'un manquement au devoir de diligence, de l'insolvabilité du dépositaire ou d'un cas de force majeure. La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'ait plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci. Par ailleurs, si le tiers ou le dépositaire central de titres n'est pas soumis à surveillance, celui-ci ne répondra pas aux exigences organisationnelles applicables aux banques suisses.

La banque dépositaire est déclarée auprès de l'autorité fiscale américaine en tant que « Reporting Foreign Financial Institution » au sens des Sections 1471 – 1474 de l'U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les textes y afférents, « FATCA »).

9. Société d'audit

KPMG SA, rue de Lyon 111, CH-1203 Genève, assume la fonction d'organe de révision.

10. Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments

Les parts du fonds sont émises et rachetées en Suisse chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses, les jours fériés du canton Vaud, ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements du fonds sont fermés ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du contrat de fonds.

La valeur nette d'inventaire d'une part est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du fonds réduite des éventuels engagements du fonds, divisée par le nombre de parts en circulation, arrondie au centime (0.01).

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, moins la commission de rachat. Le montant de la commission de rachat figure dans les Annexes au contrat de fonds relatives aux différents compartiments.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au fonds par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du fonds.

Le prix d'émission et de rachat sont arrondis au centime (0.01). Pour le compartiment **TOBAM Anti-Benchmark Switzerland Equity Fund** le paiement a lieu au maximum dans les deux jours ouvrables bancaires après la date de la valeur nette d'inventaire (VNI) selon le calendrier de la SIX. Pour le compartiment **TOBAM Anti-Benchmark World Ex-Switzerland Equity Fund** le paiement a lieu 1 jour ouvrable bancaire après la date de la valeur nette d'inventaire (VNI) selon le calendrier de règlement du NYSE.

Des fractions de parts sont émises jusqu'à 1/10'000 parts.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat.

Si des certificats de parts ont été remis, ils doivent être restitués en cas de demande de rachat.

Les demandes de conversion d'une classe de parts vers une autre classe de parts seront traitées sans aucun frais à la charge de l'investisseur.

Les cut-off spécifiques à chaque compartiment sont décrits dans les Annexes au contrat de fonds. Pour éviter toute ambiguïté, les heures limites sont indiqués en heure de Zürich (CET + 1).

11. Paiement de rétrocessions et de rabais

La direction de fonds et ses mandataires ne versent aucune rétrocession à des tiers pour rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse.

La direction de fonds et ses mandataires ne paient aucun rabais, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse, pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

12. Publication

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de création, mise en liquidation ou regroupement de compartiments du fonds de placement, il y a publication par la direction du fonds sur www.swissfunddata.ch.

Les publications de prix ont lieu quotidiennement pour les compartiments sur la plateforme internet de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch) et sur (www.caceis.ch).

13. Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts du fonds à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ce fonds peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce préambule et contrat de fonds doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce document ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ce fonds dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres serait illégal.

Les parts de ce fonds de placement ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées aux Etats-Unis d'Amérique

La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales, dans certains pays ou régions.

14. Indications utiles

Les Annexes au contrat de fonds détaillent des informations utiles (code ISIN, monnaie de référence, etc...) pour chaque compartiment et classe de parts.

2e partie : Contrat de fonds de placement

I Bases

§ 1 Dénomination ; Raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

Sous la dénomination « Most Diversified Portfolio Swiss Fund », il existe un fonds ombrelle contractuel relevant de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels » au sens des art. 25 et suivants en relation avec les art. 68 et suivants et en relation avec les art. 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Ce fonds est subdivisé en compartiments comme suit :

- TOBAM Anti-Benchmark Switzerland Equity Fund
- TOBAM Anti-Benchmark World Ex-Switzerland Equity Fund

1. La direction de fonds est CACEIS (Switzerland) SA à Nyon.
2. La banque dépositaire est CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Switzerland à Nyon.
3. Le gestionnaire de fortune est TOBAM à Paris.
4. Sur demande de la direction du de fonds et de la banque dépositaire et conformément à l'art. 10, al. 5 LPCC, la FINMA a soustrait ce fonds aux dispositions suivantes :
 - l'obligation d'établir un rapport semestriel ;
 - l'obligation d'établir le document d'informations clés pour l'investisseur.

La FINMA a également soustrait ce fonds à l'obligation de publier un prospectus au sens de l'art. 50 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin).

Les Annexes spécifiques à chaque compartiment font partie intégrante de ce contrat de fonds.

II Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction de fonds

1. La direction de fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaires, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions de bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.
2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur le fonds ombrelle et/ou les compartiments qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction de fonds peut déléguer des décisions en matière de placement pour tous ou certains compartiments ainsi que certaines tâches à des tiers, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des

connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 27).
5. La direction de fonds peut regrouper le fonds de placement et/ou les compartiments avec d'autres fonds et/ou compartiments selon les dispositions du § 24, ou le transformer sous une autre forme juridique de placement collectif de capitaux selon les dispositions du § 25 ou le(s) dissoudre selon les dispositions du § 26.
6. La direction de fonds a droit aux rémunérations prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune du fonds de placement. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte du fonds de placement.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts, mais ne peut pas disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune du fonds de placement, la contre-valeur lui est transférée dans les délais usuels. Elle informe la direction de fonds si la contre-valeur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux.

Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté :
 - a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;
 - b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
 - c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
 - d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents au transfert de la garde à un tiers et à un dépositaire central de titres.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée, au sens de l'alinéa précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être avertis, par le biais du prospectus, de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à la surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts, de même que les décisions afférentes aux placements, sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels le compartiment investit, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs est limité à des investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 3ter et 4 LPCC et 6a 2 OPCC.

La direction de fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs remplissent les prescriptions liées au cercle des investisseurs.

Pour chaque compartiment, les annexes peuvent limiter la participation aux institutions de prévoyance suisses ou selon d'autres critères, notamment selon le critère du traitement fiscal ou de la double imposition.

L'investissement minimum de l'investisseur par compartiment est indiqué dans les Annexes au contrat de fonds.

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu des compartiments du fonds ombrelle. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.

Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel ils participent. Le compartiment ne répond que de ses propres engagements.

3. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement des parts du compartiment respectif qu'ils ont souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue pour les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.
4. La direction de fonds informe les investisseurs à tout moment sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, la direction leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction de fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
5. Les investisseurs peuvent résilier quotidiennement le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment respectif.

6. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions légales ou contractuelles de participation au compartiment. Ils doivent en outre immédiatement informer la banque dépositaire, la direction de fonds et leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer au compartiment concerné.
8. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) la participation de l'investisseur au compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou le compartiment en Suisse et à l'étranger ;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du préambule les concernant ;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, en exploitant des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (market timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction de fonds peut, pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à une participation à la fortune indivise du compartiment concerné, qui n'est pas segmenté. Cette participation peut différer en raison des charges, des coûts ou des distributions spécifiques à la classe et les différentes classes de parts du compartiment peuvent ainsi avoir une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune de tous les compartiments dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont communiqués aux investisseurs par lettre recommandée. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 27.
3. Les différentes classes de parts du compartiment peuvent notamment différer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la participation de chacun à la fortune du compartiment.

4. Il existe actuellement, pour le compartiment TOBAM Anti-Benchmark Switzerland Equity Fund, les classes de parts suivantes
 - *Classe de parts « Z »*
 - *Classe de parts « A »*
 - *Classe de parts « BA »*
 - *Classe de parts « BD »*

Il existe actuellement, pour le compartiment TOBAM Anti-Benchmark World Ex-Switzerland Equity Fund, les classes de parts suivantes :

- *Classe de parts « Z »*
- *Classe de parts « A »*

Les parts de classe « Z », dont les revenus net sont réinvestis, sont accessibles uniquement aux institutions de prévoyance professionnelle suisses investissant au minimum CHF 1'000'000 lors de la souscription initiale et ayant conclu un contrat de gestion d'actifs, un mandat ou un accord écrit similaire avec le Gestionnaire.

Les parts de classe « A », dont les revenus net sont réinvestis, sont accessibles uniquement aux institutions de prévoyance professionnelle suisses et sont libres de toute autre contrainte.

Les parts de classe « BA », dont les revenus net sont réinvestis, sont accessibles uniquement aux investisseurs qualifiés (selon l'article 10 alinéa 3 LPCC) et sont libres de toute autre contrainte.

Les parts de classe « BD », dont les revenus net sont distribués, sont accessibles uniquement aux investisseurs qualifiés (selon l'article 10 alinéa 3 LPCC) et sont libres de toute autre contrainte.

Chaque classe de parts est décrite dans les Annexes spécifiques à chaque compartiment, qui sont partie intégrante de ce contrat de fonds.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais elles sont comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur. Si des certificats de parts ont été remis, ils doivent être restitués en cas de demande de rachat.

III Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune du compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon le § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard, en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune dudit compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être publiés dans le prospectus.
 - a) valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs), qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquies de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois ou intégrés aux règles de limitation du ch. 1, let. g.

- b) Instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières selon let. a, des instruments financiers dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs selon let. d, des instruments du marché monétaire selon let. e, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires.
- Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et si (ii) si les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour, ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.
- c) Produits structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;
- Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) si les produits OTC sont négociables chaque jour, ou s'il est possible en tout temps d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.
- d) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite à 20% au total les placements dans d'autres fonds cibles ; (ii) il existe pour ces fonds cibles quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu du rapport annuel, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds en placements traditionnels et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.
- La direction de fonds peut acquérir, sous réserve du §19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.
- e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74 al. 2 OPCC.
- f) Avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- g) D'autres placements que ceux mentionnés aux let. a à f, jusqu'à un montant maximal total de 10% de la fortune de chaque compartiment ; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, les matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.
2. Pour le compartiment **TOBAM Anti-Benchmark Switzerland Equity Fund**, dont l'objectif d'investissement est décrit dans l'Annexe au contrat de fonds spécifique à ce compartiment :
- a) La direction de fonds investit au moins 80% de la fortune du compartiment:
- aa) de manière directe en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises de petite, moyenne et grande capitalisation cotées à la Swiss Stock Exchange (SIX).

ab) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

b) La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum 20% de la fortune du compartiment :

ba) de manière directe en obligations, obligations convertibles, notes convertibles et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses ou en euros de débiteurs privés et de droit public ;

bb) de manière directe en instruments du marché monétaire ;

bc) parts d'autres placements collectifs de capitaux (max. 10% de la fortune totale du compartiment) ;

bd) avoirs à vue et à terme.

Dans un but de protection du capital, la direction de fonds peut détenir, à titre provisoire et en raison de circonstances particulières, jusqu'à 100% des actifs nets de chaque compartiment en liquidités dans l'attente d'investissements ou de rachats ou à des fins de gestion des risques.

3. Pour le compartiment **TOBAM Anti-Benchmark World Ex-Switzerland Equity Fund**, dont l'objectif d'investissement est décrit dans l'Annexe au contrat de fonds spécifique à ce compartiment :

a) La direction de fonds investit au moins 80% de la fortune du compartiment:

aa) de manière directe en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises de moyenne et grande capitalisation cotées du monde entier essentiellement marchés développés à l'exception de la Suisse, selon les critères de la société de gestion) .

ab) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

b) La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum 20% de la fortune du compartiment :

ba) de manière directe en obligations, obligations convertibles, notes convertibles et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses ou en euros de débiteurs privés et de droit public ;

bb) de manière directe en instruments du marché monétaire ;

bc) parts d'autres placements collectifs de capitaux (max. 10% de la fortune totale du compartiment) ;

bd) avoirs à vue et à terme.

Dans un but de protection du capital, la direction de fonds peut détenir, à titre provisoire et en raison de circonstances particulières, jusqu'à 100% des actifs nets de chaque compartiment en liquidités dans l'attente d'investissements ou de rachats ou à des fins de gestion des risques.

4. La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Les détails sont indiqués dans le préambule.

§ 9 Liquidités

La direction de fonds peut en outre détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte des compartiments et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements des compartiments sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeur mobilières

1. La direction de fonds peut prêter toutes les catégories de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de prises en pension ne peuvent en revanche pas être prêtées.
2. La direction de fonds peut prêter les valeurs mobilières à un emprunteur en son nom propre et pour son propre compte (« Principal ») ou mandater un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect (« Agent »), soit en tant que représentant direct (« Finder »).
3. La direction de fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs et des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Pour autant que la direction de fonds doive respecter un délai de dénonciation dont la durée ne doit pas excéder 7 jours bancaires ouvrables avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50% de chaque genre pouvant être prêté. Si par contre l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction de fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.
5. La direction de fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que celui-ci met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction de fonds des sûretés selon l'art. 51 OPC-FINMA pour garantir le droit à restitution. La valeur des sûretés doit être appropriée et représenter en tout temps au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
6. L'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.
7. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

§ 11 Opérations de mise ou de prise en pension

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations de pension pour le compte du fonds de placement. Il peut s'agir d'opérations de mise en pension (Repo) ou de prise en pension (Reverse Repo).

La mise en pension (Repo) est un acte juridique par lequel une partie (le cédant) transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières contre paiement à une autre partie (le preneur), et par lequel le preneur s'engage à rendre à l'échéance et contre paiement autant de valeurs mobilières

de même genre et de même qualité et de verser au cédant les revenus échus pendant la durée de l'opération. Le cédant supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant toute la durée de l'opération.

La mise en pension considérée, du point de vue de la contrepartie (preneur), comme une prise en pension (Reverse Repo). Dans le cadre d'une prise en pension, la direction de fonds acquiert des valeurs mobilières pour placement et convient en même temps de restituer des valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité ainsi que les revenus obtenus sur celles-ci pendant la durée de l'opération de pension.

2. La direction de fonds peut conclure des opérations de pension en son propre nom et pour son propre compte avec une contrepartie («Principal») ou donner le mandat à un intermédiaire d'effectuer des opérations de pension avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).
3. La direction de fonds n'effectue des opérations de pension qu'avec des contreparties et des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable des opérations de pension.
4. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat de l'opération de pension. Elle s'assure que les modifications de la valeur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension sont compensées quotidiennement en espèces ou en valeurs mobilières (mark-to-market). Elle accomplit également pendant la durée de l'opération de pension les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.
5. La direction de fonds peut mettre en pension tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public. Les valeurs mobilières prises en pension ne peuvent pas être mises en pension.
6. Pour autant que la direction de fonds doive respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne doit pas excéder 7 jours bancaires ouvrables, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières mises en pension, elle ne peut pas mettre en pension plus de 50% de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension. Si par contre la contrepartie ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières mises en pension, elle peut mettre en pension la totalité de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension.
7. Les mises en pension valent prise de crédit selon le § 13, sauf si les moyens obtenus sont utilisés pour l'acquisition de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en relation avec la conclusion d'une prise en pension (Reverse Repo).
8. Dans le cadre d'une prise en pension (Reverse Repo), la direction de fonds ne peut accepter des sûretés qu'au sens de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

9. Les créances résultant de prises en pension sont considérées comme des liquidités selon le § 9 et ne constituent pas un octroi de crédit conformément au § 13.

§ 12 Instruments financiers dérivés – Approche Commitment I

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par leur effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat du fonds, du prospectus et de la feuille d'information de base ou à une modification des caractéristiques de placement du compartiment. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément à ce contrat de fonds pour le compartiment.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment I s'applique dans le cadre de la mesure du risque. Compte tenu de la couverture requise au présent paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune des compartiments ni ne correspond à une vente à découvert.

3. Seuls des dérivés standard (au sens strict) peuvent être utilisés, à savoir :

- a) l'option call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;
- b) Le swap dont les paiements dépendent linéairement et de manière « non-path dependent » de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;
- c) le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.

4. Dans leur effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.

5. a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des let. b et d.

- b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est
 - calculé par un service externe et indépendant ;
 - représentatif des placements servant de couverture ;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.

- c) La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements.

- d) Un dérivé réduisant l'engagement peut être pondéré avec le « delta » lors du calcul des sous-jacents correspondants.

6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, options, swaps et forwards conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA.

7. La direction de fonds doit tenir compte des règles suivantes dans le cadre de la compensation des positions en dérivés:

- a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la

compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.

- b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
 - d) Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.
8. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore des opérations OTC (over-the-Counter).
9. a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre plus avantageuse dans son ensemble pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offre d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible.
- d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la

capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

10. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimales), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du fonds, respectivement du compartiment.
2. La direction de fonds peut pour le fonds, respectivement du compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de sa fortune nette.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction de fonds ne peut grever à la charge du fonds, respectivement de chaque compartiment, plus de 25% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune du fonds, respectivement de chaque compartiment, par l'octroi de cautions.

Un dérivé de crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme étant une caution au sens de ce paragraphe.

C Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques :
 - a) les placements selon le § 8 ; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate ;
 - b) les liquidités selon le § 9 ;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour le compartiment en particulier.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction de fonds peut placer, y compris les dérivés et les produits structurés, au maximum 10% de la fortune de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune de chaque compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.
4. La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune de chaque compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités selon le § 9 que les avoirs en banque selon le § 8 doivent être pris en considération.
5. La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune de chaque compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est

soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune dudit compartiment.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment concerné.
7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune de chaque compartiment.
8. La direction de fonds peut placer au maximum 10% de la fortune de chaque compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction de fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction de fonds peut pour la fortune de chaque compartiment acquérir au plus 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'autres placements collectifs de capitaux.
Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.
11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire, émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 4 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
13. La limite de 10%, mentionnée au ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins ; 30% au maximum de la fortune dudit compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le ch. 3.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont :

- États membres de l'OCDE ;
- Organisations de droit public : Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), Banque Interaméricaine de Développement (BID), Banque Asiatique de Développement (BASD), International Finance Corp. (IFC), EuroFima, Europarat (COE), Banque Européenne d'Investissement (BEI), Union Européenne (UE) ;
- Avec garanties de l'État : Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW), Deutsche Ausgleichsbank, Landwirtschaftliche Rentenbank, Treuhandanstalt, Autobahn Schnellstrassen Finanzierungs AG, Österreichische Kontrollbank, Development Bank of Japan, Trans-Tokyo Bay Highway, Japan Highway Public Corp., Japan Bank for International Cooperation, Japan Finance Corp. For Municipal Enterprises.

IV Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement du compartiment sont fermés (par exemple : jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un marché réglementé, ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible, doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer selon le ch. 2.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante : le prix d'évaluation des placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée au nouveau rendement du marché. En l'absence de prix actuel du marché, on se réfère en règle générale à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance, majoré des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'un compartiment résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune du fonds attribuable au compartiment en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribuables à ce compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation au sein du compartiment correspondant. Le résultat est arrondi à CHF 0.01.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans les Annexes au contrat de fonds spécifiques à chaque compartiment. Les Annexes au contrat de fonds règlent les détails, notamment le préavis applicables à la souscription, respectivement au rachat.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon le § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon le § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune dudit compartiment.

3. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts temporairement et exceptionnellement :

- a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune dudit compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu ;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente ;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts du compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
6. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées au ch. 5, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts pour le compartiment concerné.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

Lors de l'émission et/ou du rachat de parts, une commission d'émission et/ou de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger peut être débitée à l'investisseur. En particulier :

- classe de parts A, BA et BD : commission de rachat dont le taux maximal applicable en vigueur est de 1% de la valeur nette d'inventaire ;
- classe de parts Z : commission d'émission et de rachat dont le taux maximal applicable en vigueur est de 5% de la valeur nette d'inventaire.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment

1. Pour la direction, la gestion de fortune, les activités de distribution des compartiments ainsi que toutes les tâches de la banque dépositaire telles que la garde de la fortune du fonds, respectivement des compartiments, la prise en charge du trafic des paiements et les autres tâches mentionnées au § 4, la direction de fonds facture à chaque compartiment une commission annuelle maximale telle que mentionnée dans le paragraphe rémunération et frais à la charge de la fortune dans l'annexe du compartiment concerné, calculée sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, imputée à la fortune dudit compartiment *pro rata temporis* lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et prélevée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion, incluant la commission de banque dépositaire et la commission de distribution).

La rémunération de la banque dépositaire pour l'exécution de ses tâches est à la charge de la direction de fonds.

Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion incluant la commission de la banque dépositaire est publié dans le rapport annuel.

2. La direction de fonds et la banque dépositaire ont par ailleurs droit au remboursement, à la charge de la fortune du fonds, respectivement des compartiments, des frais accessoires suivants, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement :
- a) les frais d'achat et de vente de placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques ;
 - b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de Fonds ou d'éventuels compartiments ;
 - c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance ;

- d) les honoraires de la société d'audit pour l'audit et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de Fonds ou d'éventuels compartiments ;
 - e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de Fonds ou d'éventuels compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du Fonds et de ses investisseurs ;
 - f) les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du Fonds [ou de ses compartiments] ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction ;
 - g) les frais d'impression et de traduction de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du Fonds ;
 - h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du Fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger ;
 - i) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes ;
 - j) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier ;
 - k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs ;
 - l) les frais d'enregistrement ou de renouvellement d'un identificateur d'entité juridique (Legal Entity Identifier) auprès d'un bureau d'enregistrement en Suisse ou à l'étranger;
 - m) les frais et émoluments liés à l'achat et à l'utilisation de données et de licences de données, pour autant qu'ils puissent être imputés au fonds de placement et qu'ils ne constituent pas des frais de recherche;
 - n) les frais et émoluments liés à l'utilisation de labels indépendants et à l'examen effectué par ceux-ci.
3. Les frais mentionnés sous ch. 3 let. a sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.
 4. Chaque compartiment endosse en supplément tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune du compartiment pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
 5. La direction de fonds et ses mandataires ne paient pas des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds, et n'accordent pas des rabais pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds respectivement au compartiments.
 6. Lors de l'acquisition de parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la direction ou le gestionnaire, ou par une société à laquelle la direction ou le gestionnaire est lié(e) dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte (« fonds cibles liés »), aucune commission de gestion n'est débitée de la fortune du compartiment dans la mesure de tels placements. La direction de fonds ne peut d'autre part pas débiter au compartiment d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
 7. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la fortune du fonds.

VI Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

2. La direction publie un rapport annuel audité du fonds ombrelle et/ou du compartiment dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
3. Le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5, ch. 6 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de l'Asset Management Association Switzerland qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net des compartiments avec des classes de parts à distribution est distribué annuellement aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans la monnaie de compte correspondante.

La direction de fonds peut effectuer en supplément des distributions intermédiaires de revenus.

Jusqu'à 30% du bénéfice net d'une classe de parts peuvent être reportés à nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net peut être reporté à nouveau si :

- le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un placement collectif de capitaux ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du placement collectif de capitaux ou de la classe de parts, et
 - le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un placement collectif de capitaux ou d'une classe de part s'élèvent à moins d'une unité monétaire du placement collectif de capitaux ou de la classe de parts.
2. Le bénéfice net des classes de part à thésaurisation est réinvesti annuellement dans la fortune des compartiments concernés, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction du fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation.
 3. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments

§ 23

1. L'organe de publication du fonds ombrelle et/ou des compartiments est le média électronique mentionné dans le préambule. Le changement d'un organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiées dans cet organe de publication les modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution du fonds de placement. Les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas les droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

3. La direction publie pour le compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » pour toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans le média électronique mentionné dans le préambule. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le préambule.
4. Le préambule et le contrat de fonds de placement, la feuille d'information de base et les rapports annuels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment reprenneur et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment repris et/ou le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat du compartiment reprenneur et/ou du fonds reprenneur s'applique également au compartiment repris et/ou au fonds repris.
2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si :
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient ;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds ;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements,
 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits,
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, honoraires et taxes) qui peuvent être débités de la fortune collective du fonds et/ou à la fortune du compartiment ou mis à la charge des investisseurs ;
 - les conditions de rachats,
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution.
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds participants et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
 - e) il n'en résulte aucuns frais ni pour le fonds de placement et/ou pour le compartiment ni pour les investisseurs, hormis les frais prévus au §19 ch. 5.

Les dispositions du § 19 ch. 6 let. b demeurent réservées.

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments autorisés et/ou du fonds de placement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la communication prévue par lettre recommandée aux investisseurs des fonds participants à leur dernière adresse connue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment reprenneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et/ou les compartiments, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs.

5. La direction de fonds communique aux investisseurs des fonds participants, par lettre recommandée à leur dernière adresse connue, les modifications du contrat de fonds ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours dès réception de la lettre, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de l'exécution du regroupement et publie l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange communiqué par lettre recommandée aux investisseurs.
8. La direction de fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment reprenneur. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiment repris, si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§ 25 Transformation de la forme juridique

1. D'après le droit suisse, la direction de fonds peut, avec le consentement de la banque dépositaire, transformer des fonds de placement en compartiments d'une SICAV, l'actif et le passif du/des fonds transformés étant transférés au compartiment investisseur de la SICAV au moment de la transformation. Les investisseurs du fonds transformé reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la transformation, le fonds concerné est dissout sans liquidation et le règlement de placement de la SICAV s'applique aux investisseurs du fonds transformé qui deviennent les investisseurs du compartiment investisseur de la SICAV.
2. Le fonds peut être transformé en un compartiment d'une SICAV uniquement si :
 - a. Le contrat de fonds le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule expressément ;
 - b. Le fonds et le compartiment sont gérés par la même direction de fonds ;
 - c. Le contrat de fonds et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise en pension ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectif, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type du placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire.
 - l'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits ;
 - l'utilisation du résultat et l'obligation d'informer ;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être débités de la fortune du fonds ou de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV ;
 - les conditions d'émission et de rachat ;
 - la durée du contrat ou de la SICAV ;
 - l'organe de publication.
 - d. L'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
 - e. Il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.
3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus qu'un jour.
4. Avant la publication prévue, la direction du fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de

transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le fonds de placement transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit.

5. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (an cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la société, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.
6. La direction de fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.
7. La direction de fonds ou la SICAV mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel du fonds de placement ou de la SICAV et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant.

§ 26 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments de Most Diversified Portfolio Swiss Fund sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution des compartiments, respectivement du fonds en dénonçant le contrat de fonds de placement sans préavis. La direction de fonds en avertit les porteurs de parts par lettre recommandée.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment si le compartiment concerné ne dispose pas, une année plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la communique par lettre recommandée aux porteurs de parts.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider le compartiment concerné sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution du compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de la liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X Approbation et modification du contrat de fonds de placement

§ 27

1. Lors de l'approbation du contrat du fonds de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a à g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.
2. Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication ou la communication. Dans la publication, la direction de fonds informe les investisseurs sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et la constatation de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds, les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon § 23 ch. 2 qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI Droit applicable et for

§ 28

1. Le fonds ombrelle et les compartiments existants sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.

Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 26 août 2024.
4. Le présent contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds de placement du 6 février 2024.

La direction de fonds

CACEIS (Switzerland) SA

La banque dépositaire

CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse

ANNEXE 1 : TOBAM ANTI-BENCHMARK SWITZERLAND EQUITY FUND

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT

Objectif d'investissement et benchmark

L'objectif du compartiment, consiste à offrir aux investisseurs la possibilité de participer à la croissance du marché suisse des actions en appliquant systématiquement le processus d'investissement développé par le Gestionnaire. Ce processus vise à surperformer sur un cycle de marché complet l'indice de référence en minimisant la concentration des facteurs de risque via une diversification maximale du portefeuille.

Les variations de la valeur liquidative peuvent être comparées à l'indice Swiss Performance Index (SPI).

Le compartiment ne recourant pas à une stratégie de gestion indicielle, sa performance peut s'écarter sensiblement de celle du benchmark qui n'est qu'un indicateur de comparaison. La monnaie de référence est le franc suisse.

Investisseurs

Le compartiment est exclusivement réservé aux institutions de prévoyance professionnelle suisses.

Unité de compte du compartiment

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Classes de parts

Il existe actuellement les classes de parts suivantes :

Classe	N° de valeur	ISIN	Utilisation du résultat
A	49071251	CH0490712517	Thésaurisation
Z	51833990	CH0518339905	Thésaurisation
BA	130289473	CH1302894733	Thésaurisation
BD	130289474	CH1302894741	Distribution

Nominal

CHF 10'000.-

Fractionnement des parts

Les fractions des parts seront arrondies jusqu'à quatre chiffres après la virgule (1/10'000).

Jour de passation des ordres et cut-off

Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12h00 au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire en Suisse (jour de passation de l'ordre) pour pouvoir être calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-ci. Le principe du Forward Pricing, selon lequel la valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre, doit être respecté en tout temps. Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Les parts du fonds sont émises et rachetées en Suisse chaque jour ouvré bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses, les jours fériés du canton Vaud, ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements du fonds sont fermées et en particulier les jours de fermeture de la SIX.

Rémunération et frais accessoires à la charge de l'investisseur

Lors de l'émission et/ou du rachat de parts, une commission d'émission et/ou de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger peut être débitée à l'investisseur. Le taux appliqué figure dans le tableau ci-dessous :

Classe d'actions	Investisseurs	Commission d'émission	Commission de rachat
A	Réservée à toute institution de prévoyance professionnelle suisse.	Néant	Jusqu'à 1% de la VNI
Z	Réservée exclusivement aux institutions de prévoyance professionnelle suisses investissant au minimum CHF 1'000'000 lors de la souscription initiale et ayant conclu un contrat de gestion d'actifs, un mandat ou un accord écrit similaire avec le Gestionnaire.	Jusqu'à 5% de la VNI	Jusqu'à 5% de la VNI
BA et BD	Réservée exclusivement aux investisseurs qualifiés (selon l'article 10 alinéa 3 LPCC)	Néant	Jusqu'à 1% de la VNI

Rémunération et frais à la charge de la fortune du compartiment

Commission pour la direction et pour toutes les tâches de banque dépositaire (calculée sur la valeur nette du compartiment)	0.05% p.a.
Commission en faveur du Gestionnaire (calculée sur la valeur nette du compartiment)	Classe A : 0.50% p.a. Classe Z : 0.00% p.a. Classe BA : 0.70% p.a. Classe BD : 0.70% p.a.

Emission et rachat de parts

Le paiement des parts souscrites ou rachetées a lieu chaque fois 2 jours ouvrables bancaires après la date de la valeur nette d'inventaire (VNI) selon le calendrier de règlement de la SIX.

ANNEXE 2: TOBAM ANTI-BENCHMARK WORLD EX-SWITZERLAND EQUITY FUND

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT

Objectif d'investissement et benchmark

L'objectif du compartiment, consiste à investir dans des actions des marchés développés mondiaux à l'exception de la Suisse selon les critères de la société de gestion, en appliquant systématiquement le processus d'investissement développé par le Gestionnaire. Ce processus vise à surperformer sur un cycle de marché complet l'indice de référence en minimisant la concentration des facteurs de risque via une diversification maximale du portefeuille.

Les variations de la valeur liquidative peuvent être comparées à l'indice Bloomberg Developed Markets ex Switzerland Large & Mid Cap Net Return Index CHF (Ticker: DMXCHFV).

Le compartiment ne recourant pas à une stratégie de gestion indicelle, sa performance peut s'écarter sensiblement de celle du benchmark qui n'est qu'un indicateur de comparaison. La monnaie de référence est le franc suisse.

Investisseurs

Le compartiment est exclusivement réservé aux institutions de prévoyance professionnelle suisses.

Unité de compte du compartiment

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Classes de parts

Il existe actuellement les classes de parts suivantes :

Classe	N° de valeur	ISIN	Utilisation du résultat
A	50216689	CH0502166892	Thésaurisation
Z	51833991	CH0518339913	Thésaurisation

Nominal

CHF 10'000.-

Fractionnement des parts

Les fractions des parts seront arrondies jusqu'à quatre chiffres après la virgule (1/10'000).

Jour de passation des ordres et cut-off

Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12h00 au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire suisse (jour de passation de l'ordre) pour pouvoir être prises en compte sur la valeur nette d'inventaire du jour ouvrable bancaire suivant, calculée elle-même un jour ouvrable bancaire plus tard (jour d'évaluation). Le principe du Forward Pricing, selon lequel la valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre, doit être respecté en tout temps. Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour suivant le jour de passation de l'ordre. Les parts du fonds sont émises et rachetées en Suisse chaque jour ouvré bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses, les jours fériés du canton Vaud, ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements du fonds sont fermées et en particulier les jours de fermeture du NYSE.

Rémunération et frais accessoires à la charge de l'investisseur

Lors de l'émission et/ou du rachat de parts, une commission d'émission et/ou de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger peut être débitée à l'investisseur. Le taux appliqué figure dans le tableau ci-dessous :

Classe d'actions	Investisseurs	Commission d'émission	Commission de rachat
A	Réservée à toute institution de prévoyance professionnelle suisse.	Néant	jusqu'à 1% de la VNI
Z	Réservée exclusivement aux institutions de prévoyance professionnelle suisses investissant au minimum CHF 1'000'000 lors de la souscription initiale et ayant conclu un contrat de gestion d'actifs, un mandat ou un accord écrit similaire avec le Gestionnaire.	Jusqu'à 5% de la VNI	Jusqu'à 5% de la VNI

Rémunération et frais à la charge de la fortune du compartiment

Commission pour la direction et pour toutes les tâches de banque dépositaire (calculée sur la valeur nette du compartiment)	0.05% p.a.
Commission en faveur du Gestionnaire (calculée sur la valeur nette du compartiment)	Classe A : 0.55 % p.a. Classe Z : 0.00% p.a.

Emission et rachat de parts

Le paiement des parts souscrites ou rachetées a lieu chaque fois 1 jour ouvrable bancaire après la date de la valeur nette d'inventaire (VNI) selon le calendrier de règlement du NYSE.